

Motion du 28 juin 2022 de MM. Pascal Holenweg et Ahmed Jama: «Genève: capitale mondiale du droit d'asile ou des expulsions de requérants d'asile?»

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 17 mai 2023)

MOTION

Le 24 juin 2022, le Grand Conseil de notre République a accepté une résolution, proposée par le groupe socialiste, invitant le Conseil d'Etat à octroyer une autorisation de séjour à un requérant d'asile menacé d'expulsion dans le pays qu'il avait fui pour sauver sa vie et dans lequel sa vie est toujours menacée. Arrivé en Suisse en 2012, après avoir été victime de violences dans son pays, il avait sollicité l'asile politique, qui lui avait pourtant été refusé, au motif ou au prétexte que les violences dont il avait été victime, et dont il est toujours menacé s'il devait revenir à son point de départ, n'étaient pas le fait des autorités. Dix ans plus tard, il est financièrement indépendant, travaille, a remboursé l'aide sociale qu'il avait perçue, n'a ni dettes ni casier judiciaire mais a néanmoins été arrêté et mis en détention pour être expulsé. Il remplit pourtant toutes les conditions pour être considéré comme un cas de rigueur au sens de la loi fédérale. Encore faut-il que le Canton, soit l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), soumette une demande en ce sens au Secrétariat d'Etat aux migrations (le SEM), ce que le canton a, à la date de dépôt de la présente motion, refusé de faire, si bien qu'à cette date, son expulsion est toujours agendée.

Le cas de ce requérant d'asile est exemplaire – et étant exemplaire, il n'est donc pas isolé: il est exemplaire d'un mécanisme aveugle, bureaucratique, arbitraire, et qui tient d'une loterie où se jouent en tout cas la liberté des personnes concernées, et parfois leur vie. Genève, qui avait su innover avec l'opération Papyrus, se refuse à faire tout l'usage qu'elle pourrait faire de son droit d'intervenir pour que soit accordée une autorisation de séjour aux personnes relevant de la définition d'un «cas de rigueur».

En 2021, trente-neuf personnes ayant demandé l'asile en Suisse ont été renvoyées par Genève, et en 2022, depuis le début de cette année, seize personnes ont subi le même sort. Peut-on se résigner à ce que la ville symbole du droit d'asile le soit aussi de l'expulsion de requérants d'asile?

Considérant:

- la résolution R 953 du Grand Conseil «Non aux renvois de requérants d'asile vers des pays où les droits humains sont bafoués. Proscrivons les renvois vers l'Ethiopie»;
- le principe de non-refoulement tel que garanti par la Constitution fédérale (art. 25), la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (art. 33) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 3);
- l'attachement de Genève, Ville, Canton et communes, aux droits fondamentaux, et la renommée de Genève comme capitale mondiale des droits humains et du droit d'asile, siège du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et ville donnant son nom à la convention internationale relative au statut des réfugiés;
- la possibilité donnée au Canton par la loi fédérale sur l'asile (LAsi, art. 14 al. 2) de solliciter du Secrétariat d'Etat aux migrations une autorisation de séjour pour tout requérant d'asile lui ayant été attribué,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'intervenir auprès du Canton pour que celui-ci fasse usage de son droit de solliciter des autorités fédérales des autorisations de séjour

pour les requérants d'asile attribués au canton remplissant les conditions des «cas de rigueur», et sursoie à toute exécution de renvoi vers des pays où les personnes renvoyées seraient menacées de violences, de privation de liberté, de négation de leurs droits fondamentaux.